

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCE SECONDAIRE ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'Assemblée communale de Courchavon-Mormont

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (1),

vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (2),

vu les articles premier et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes(3)

arrête :

Champ
d'application

Article premier. Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Définitions

Article 2. Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

Montant de la taxe

Article 3. La taxe est de Fr. 2.-- par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, et de Fr. 1,20 par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

Taxe forfaitaire

Article 4. En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal a fixé une taxe forfaitaire de Fr. 200.-- pour une année.

Exemptions

Article 5. Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

Assujettissement et
taxation

Article 6. La commune informe par écrit l'assujetti de sa qualité de débiteur, et du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

Si la taxe est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières.

Encaissement

Article 7. La taxe est encaissée au moins une fois par année.

Le Conseil communal fixe le délai de paiement

Taxation d'office,
poursuites

Article 8. Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil Communal procède par taxation d'office.

En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation,
recours

Article 9. 1 Les décisions de la commune relatives aux articles 6 et 8 peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

2 Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif du district dans les trente jours

Article 10. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des Communes

Voir approbation
30.9.93

Article 11. Le présent règlement entre en vigueur le

Le règlement ci-dessus a été adopté par l'assemblée communale ordinaire du 14 juin 1993.

Tractandum 5 : Prendre connaissance et approuver le règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires.

Votation : le règlement précité est adopté à l'unanimité.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

Gérard MEYER

La Secrétaire :

Berthe MICHEL

APPROUVÉ
sous ~~réserve~~ réserve

Delémont, le 30 SEP 1993
Le Chef du Service des communes





COMMUNE DE COURCHAVON

2922 COURCHAVON, le 8 juillet 1993

Concerne: Dépôt public

CERTIFICAT

Par la présente, j'atteste que :

- le règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidence secondaire et des personnes pratiquant le camping résidentiel

a été déposé au bureau communal pour consultation publique du 24 mai 1993 au 5 juillet 1993.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel et aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Certifié exact : Secrétariat communal
Mme Berthe MICHEL

B. Michel



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 30 septembre 1993

A P P R O B A T I O N

No 1042 Commune mixte de Courchavon - Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courchavon le 14 juin 1993, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les réserves suivantes :

Article 11 nouvelle teneur

¹ Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

² Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.

³ Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la commune.

Article 12 nouvelle teneur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service ~~des communes~~

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Porrentruy
Service de l'économie